

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : R-4197-2022  
(R-4169-2021 Phase 1)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROEÉ)

Demandeur en révision

et

ÉNERGIR, s.e.c.

et

HYDRO-QUÉBEC

Intimées

---

---

Énergir et Hydro-Québec - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

**DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DE LA DÉCISION D-2022-061**

***(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 37 et Règlement sur la procédure, art. 10)***

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (« ROEÉ ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le ROEÉ demande à la Régie de l'énergie (« **la Régie** »), en vertu de l'article 37 al.1 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« **LRÉ** »), de décider de l'ouverture du recours en révision et révocation la décision D-2022-061.
2. Le 19 mai 2022, la Régie a rendu la décision sur le fond D-2022-061 (la « **Décision** ») dans le dossier R-4169-2021.

3. Par cette décision, la Régie :

« **ACCUEILLE** la demande des Distributeurs;

**RECONNAÎT** le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;

**RECONNAÎT** le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

**APPROUVE** les modifications proposées par HQD à l'article 8.1 des *Conditions de service* et lui demande de déposer un nouveau texte des *Conditions de service* reflétant ces modifications, en versions française et anglaise, au plus tard **le 2 juin 2022 à 12 h**;

**PREND ACTE** des traitements comptable et règlementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie;

**APPROUVE** les modifications proposées par Énergir à l'article 15.2.4 des *Conditions de service et Tarif* et lui demande de déposer un nouveau texte des *Conditions de service et Tarif* reflétant ces modifications, en versions française et anglaise, au plus tard **le 2 juin 2022 à 12 h**;

**DEMANDE** aux Distributeurs de déposer les suivis règlementaires identifiés au tableau 16 la présente décision; »

4. La décision [D-2022-061](#) est entachée de vices de fond de nature à l'invalider aux fins de l'article 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ.

- en se reconnaissant une discrétion qu'elle ne possède pas pour conclure qu'elle a le pouvoir d'inclure la Contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-Québec et d'Énergir aux fins de la fixation de leurs tarifs;
- en concluant que le Décret 874-2021 pris le 23 juillet 2021 n'est pas limité aux bâtiments existants;
- en reconnaissant la contribution ayant pour but la réduction des gaz à effet de serre (« **Contribution GES** »), ainsi que sa méthode d'établissement telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034 du dossier R-4196-2021, comme un principe général en vertu de l'article 32(3) LRÉ pour

l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec et d'Énergir pour la fixation future de leurs tarifs.

5. Ainsi, il demande à une seconde formation de la Régie de prononcer l'ouverture du recours, sous l'article 37 al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ, de réviser et de révoquer la Décision.

## II. CONTEXTE DU DOSSIER R-4169-2021 ET PARTICIPATION DU ROÉÉ

6. Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« **Hydro-Québec** ») ont déposé une demande conjointe auprès de la Régie relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments, en vertu des articles 31 al. 1(1<sup>o</sup>), 31, al. 1(5<sup>o</sup>) et 32 al. 1(3<sup>o</sup>) LRÉ.
7. Le 29 septembre 2021, la Régie a rendu sa décision procédurale [D-2021-125](#) dans laquelle elle décide de procéder à l'examen du dossier en deux phases, tel que proposé par Énergir et Hydro-Québec.
8. La première phase concerne principalement la demande de reconnaissance d'un principe général qui accompagnerait le déploiement d'une offre biénergie électricité-gaz naturel destinée au secteur résidentiel. La deuxième phase porte sur une demande de fixation de tarif biénergie pour les secteurs commercial et institutionnel.
9. Le 8 octobre 2021, le ROÉÉ, fortement préoccupé par les enjeux posés par l'entente entre Énergir et Hydro-Québec sur la biénergie, a déposé sa demande d'intervention afin de participer à la phase 1 du dossier.
10. Le 29 octobre 2021, la Régie a rendu une seconde décision procédurale, [D-2021-138](#), par laquelle elle accorde notamment le statut d'intervenant au ROÉÉ.
11. Le 19 mai 2022, la Régie a rendu la Décision.

## III. LA RÉVISION

12. Par la présente, le ROÉÉ formule sa demande en vertu de l'article 37 LRÉ, qui prévoit :

« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:  
[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

13. Comme exposé ci-après, suivant le test établi à l'article 37 LRÉ tel qu'interprété par la jurisprudence, la deuxième formation doit intervenir.

#### **IV. APERÇU DE LA DÉCISION EN CAUSE**

14. Aux fins de la présente demande de révision partielle, il est utile de faire un rappel de certains éléments saillants de la décision D-2022-061.

15. La majorité distingue la question de sa compétence générale de celle des pouvoirs dont elle dispose pour exercer cette compétence<sup>1</sup> et conclut qu'elle a compétence pour connaître la demande des distributeurs.<sup>2</sup>

16. La majorité procède ensuite à l'examen du contexte légal et factuel de la demande des distributeurs en comparant les scénarios « tout à l'électricité » et biénergie et en détaillant le fonctionnement de ce dernier scénario.<sup>3</sup>

17. Elle note que le dossier s'inscrit dans le cadre de l'exercice de sa compétence tarifaire<sup>4</sup>, et qu'il est donc visé par le Décret 874-2021 adopté en vertu des articles 49 et 52.1 LRÉ.

18. La majorité se dit d'avis que ce Décret s'applique non seulement aux clients existants d'Énergir, mais également aux clients des nouveaux bâtiments.<sup>5</sup>

19. Cela fait, la majorité examine l'étendue de ses pouvoirs de reconnaître les principes généraux demandé par les distributeurs.

20. Dans le cadre de cette analyse, la majorité note que ses pouvoirs doivent être interprétés de façon large et libérale et non selon « une lecture formaliste et littérale. »<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Par. 33

<sup>2</sup> Par. 47

<sup>3</sup> P. 19-79

<sup>4</sup> Par. 63

<sup>5</sup> Par. 212

<sup>6</sup> Par. 335 et 338

21. La majorité analyse les articles 52.1, 52.2 et 52.3 LRÉ relatifs à la fixation de tarifs de distribution d'électricité et conclut que ces dispositions laissent peu de place à la discrétion de la Régie.<sup>7</sup>
22. Cependant, elle note que le jeu des articles 49 al. 4, 51, 52.1 al.1 et 52.3 LRÉ lui confère une discrétion suffisante pour reconnaître la contribution GES comme un « revenu requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution » devant être pris en compte lors de la fixation des tarifs, pour autant que cette contribution s'inscrive dans le développement normal du réseau de distribution.<sup>8</sup>
23. La formation majoritaire juge que la notion de « développement normal » d'un réseau de distribution est suffisamment large pour qu'elle l'interprète de « façon dynamique et non statique »<sup>9</sup>. Forte de cette large marge de manœuvre, elle conclut que la contribution GES est essentielle au projet biénergie et qu'en conséquence, elle s'inscrit dans le cadre du développement normal du réseau de distribution.<sup>10</sup> Ainsi, la majorité estime qu'elle possède le pouvoir d'inclure la contribution GES dans les revenus requis des distributeurs aux fins de fixation des tarifs.<sup>11</sup>
24. Finalement, la majorité exerce ce pouvoir pour reconnaître comme principe général aux fins de l'article 32(3) LRÉ les principes demandés par les distributeurs, qu'elle juge compatibles avec les grands principes tarifaires et désirable dans l'intérêt public.
25. Dans son opinion dissidente, le régisseur dissident se dit d'avis que le principe suggéré par Hydro-Québec et Énergir ne possédait pas le degré de généralité requis pour être reconnu comme un « principe général » au sens de l'article 32(3) LRÉ,<sup>12</sup> et qu'en reconnaissant un tel principe, la majorité exerce sa compétence au-delà des pouvoirs que lui attribue la LRÉ.<sup>13</sup> Enfin le régisseur dissident a interprété le Décret comme ne visant que les bâtiments existants au moment de son adoption.<sup>14</sup>

---

<sup>7</sup> Par. 346-348

<sup>8</sup> Par. 348-351

<sup>9</sup> Par. 360-361

<sup>10</sup> Par. 404

<sup>11</sup> Par. 411

<sup>12</sup> Par. 601, 688

<sup>13</sup> Par. 608, 624, 661, 683

<sup>14</sup> Par. 696

## V. MOTIFS DE L'OUVERTURE DU RECOURS

26. La majorité a excédé ou manqué à l'exercice régulier de la compétence de la Régie et a commis des erreurs sérieuses et fondamentales dans le respect et l'application de la LRÉ, ayant un caractère déterminant de nature à invalider la Décision.
27. **Premièrement**, la majorité a interprété de façon incohérente les articles de la LRÉ régissant sa compétence en matière tarifaire et s'est ainsi arrogée des pouvoirs qu'elle ne possède pas, en contradiction avec les termes exprès et l'économie et la finalité de la LRÉ.
28. En effet, la majorité reconnaît que sa marge de manœuvre en matière de fixation de tarifs se limite à l'appréciation des divers éléments prévus par le législateur dans la LRÉ. **(voir notamment le par. 348)**
29. Pourtant, elle élabore par la suite une interprétation incohérente des dispositions tarifaires de la LRÉ, laquelle lui accorderait une large latitude pour déterminer la méthode selon laquelle les tarifs d'Hydro-Québec seront fixés. Cette interprétation incompatible avec les termes, le contexte et la finalité des dispositions de la loi constitue un vice de fond de nature à invalider la Décision.
30. **Deuxièmement**, la majorité a commis une erreur de nature à invalider une partie de sa décision en concluant que le Décret ne cible pas uniquement les clients actuels d'Énergir et que les clients des nouveaux bâtiments qui optent pour l'Option biénergie doivent être inclus dans le calcul de la réduction des émissions de GES.
31. L'expression « clients actuels » a été employée par le gouvernement du Québec dans son Décret n°874-2021 pris le 23 juillet 2021.
32. Le Décret indique notamment à la Régie de l'énergie la préoccupation suivante :
- « Il aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion biénergie électricité—gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. »
33. Or, les régisseurs de la majorité se disent d'avis que ce mot ne fait référence qu'au partage des coûts **(par. 210)**. Elle conclut donc que :
- « [212] En conséquence, la Régie est d'avis que le Décret ne cible pas uniquement les clients actuels d'Énergir et que les clients des

nouveaux bâtiments qui optent pour l'Option biénergie doivent être inclus dans le calcul de la réduction des émissions de GES. »[

34. Il s'agit d'une interprétation contredisant directement les termes exprès et essentiels du Décret et donc affectée d'un vice de fond de nature à invalider cet aspect de la Décision.
35. **Troisièmement**, en reconnaissant comme principes généraux la proposition détaillée offerte par Hydro-Québec et Énergir à la section 8.2 de la Pièce B-0034, la majorité outrepasserait la compétence de la Régie établie à l'article 32(3) LRÉ. Ce volet essentiel de la décision de la majorité constitue un vice de fond de nature à l'invalider.
36. Les principes généraux acceptés par la majorité n'ont tout simplement pas les caractéristiques de généralité et de durabilité de principes que la Régie peut valablement adopter sous l'article 32(3) LRÉ « pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe ».
37. En outre, la demande d'Hydro-Québec et d'Énergir telle qu'accueillie par les régisseurs de la majorité viendrait modifier l'architecture réglementaire du régime de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en vertu de laquelle l'énonciation des principes généraux et l'établissement des tarifs sont des exercices distincts.
38. La Régie est tenue de donner à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et au Décret une interprétation et une application conforme à l'état du droit. Or, la reconnaissance par la majorité du « principe général » dans le cadre du présent dossier est contraire à la Loi 34<sup>15</sup> qui prévoit, à son article 8, que les tarifs d'Hydro-Québec sont fixés en 2025 et aux cinq ans par la suite (désormais l'article 48.2 LRÉ). Avant cette date, l'exercice des compétences tarifaires de la Régie nécessite le respect des exigences des articles 48.3 et 48.4 LRÉ, qui n'ont pas été respectés en l'espèce.
39. La reconnaissance des principes généraux en cause par la majorité entrave aussi de façon illégale la discrétion décisionnelle des régisseurs qui auront à décider, notamment, des dossiers tarifaires futurs des distributeurs, notamment le dossier tarifaire d'Hydro-Québec, pour les années 2025-2026.
40. En effet, les principes généraux énoncés par la majorité prédétermineraient les aspects essentiels de futurs dossiers tarifaires et emporterait la transformation du pouvoir de régulation des futures formations à l'égard des transferts monétaires d'Hydro-Québec à Énergir en un pouvoir essentiellement limité à « s'assurer de la conformité des données » des informations fournies par les distributeurs. **(par. 285)**

---

<sup>15</sup> [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, LQ 2019, c 27](#)

41. L'adoption de tels principes n'est pas conforme à l'obligation de la Régie de rendre ses décisions sur la base des faits qui lui sont présentés dans chaque dossier et suivant le cadre établi par la loi et discrétion de la formation.
42. De plus, l'adoption des principes « généraux » retenus par la majorité ferait abstraction de et dénaturerait la structure du régime de régulation public tarifaire établi par l'Assemblée nationale du Québec et applicable aux distributeurs. La Régie n'a pas compétence pour fournir par le biais de « principes généraux » la préapprobation des dépenses des distributeurs.
43. Par ailleurs, Hydro-Québec et Énergir n'ont pas besoin d'une préapprobation de leur dépense et n'y ont pas droit. Elles jouissent déjà de la présomption de prudence facilitant l'inclusion des dépenses engagées pour la prestation de leurs services dans leurs tarifs.
44. L'examen de ces questions devra obligatoirement se tenir dans le cadre des dossiers tarifaires de chacun des distributeurs, suivant l'appréciation des formations investies du dossier et bénéficiant d'une preuve actuelle et de l'apport des intervenants en audiences publiques.

## **VI. SUR LE FOND, LA NOUVELLE FORMATION DE LA RÉGIE DOIT RENDRE LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE SUIVANT LE DROIT APPLICABLE**

45. La majorité a accueilli la demande conjointe d'Énergir et d'Hydro-Québec.
46. Considérant que la Décision est entachée de vices de fond de nature à l'invalidier, il appartient à la nouvelle formation de la Régie de rendre la décision qui aurait dû être rendue.
47. En l'espèce, la Régie devrait réviser la Décision de manière à rejeter la demande conjointe d'Énergir et d'Hydro-Québec relativement aux principes généraux demandés et à l'interprétation du Décret 874-2021.
48. Dans une perspective d'allègement réglementaire et par souci environnemental, la présente demande réfère aux différents documents du dossier R-4169-2021. Si la Régie requiert le dépôt formel de ces documents dans le présent dossier, le ROÉÉ le fera dans les meilleurs délais.
49. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.



**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DE DÉSIGNER** une nouvelle formation de trois régisseurs;

**DE CONVOQUER** une audience publique de vive voix afin de traiter de l'ouverture et du fond du recours sous l'article 37 LRÉ;

**DE PERMETTRE** la présentation d'une argumentation complète en faits et en droit;

**D'ACCUEILLIR** la présente demande;

**DE PRONONCER** l'ouverture du recours;

**DE RÉVISER** la décision D-2022-061 suivant les moyens de la présente demande;

**D'ORDONNER** à Énergir et à Hydro-Québec de payer au ROÉÉ les frais de la présente demande;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 20 juin 2022

*Franklin Gertler étude légale*

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

Hadrien Burlone, avocat  
Gabrielle Champigny, avocate  
Franklin S. Gertler, avocat

Aldred Building  
507 Place d'Armes, bureau 1701  
Montréal, Québec H2Y 2W8  
t (514) 798-1988  
f (514) 798-1986  
m (514) 942-9309  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)  
[gchampigny@gertlerlex.ca](mailto:gchampigny@gertlerlex.ca)  
[hburlone@gertlerlex.ca](mailto:hburlone@gertlerlex.ca)

**ANNEXE I**  
**COORDONNÉES DU DEMANDEUR EN RÉVISION**

**Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) :**

ROÉÉ  
3522, rue Fullum  
Montréal (Québec)  
H2K 3P6  
Téléphone: (514) 699-9664  
Coordination par Mme. Laurence Leduc-Primeau